Université Ferhat ABBAS - Sétif 1

Faculté de médecine - Département de médecine

TD ETUDIANTS 6^{eme} ANNEE DE SANTE AU TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

MISE EN SITUATION D'UN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE

(Déclaration et modalités de réparation)

Pr. M. HAMADOUCHE

RAPPEL THEORIQUE

I. ACCIDENTS DU TRAVAIL:

1. Définition:

Tout accident ayant entraîné une <u>lésion corporelle</u>, imputable à une <u>cause soudaine</u>, <u>extérieure</u> et survenu dans le cadre de la <u>relation de travail</u>

Également accident survenu au cours :

- mission aux instructions de l'employeur ;
- cours d'études suivies régulièrement en dehors des heures de travail ;
- Accident de trajet.

2. Bénéficiaires :

- tout travailleur assujetti aux assurances sociales;
- les détenus exécutant un travail;
- les étudiants.

3. Déclaration (« copie de déclaration d'AT ») :

3. Déclaration (« copie de déclaration d'AT ») :

victime ou ses représentants

24 h

employeur

organisme de sécurité sociale (OSS)



inspection du travail

Carence de l'employeur victime, ayant droits, syndicat et inspection du trav. dans 4 ans

En cas d'accident de trajet, une copie du PV doit être transmise à l'OSS dans un délai de 10 jours.

20 j

4. Constatation des lésions :

- Certificat initial (« certificat médical initial ou de prolongation »)

état de la victime

éventuellement : durée d'incapacité temporaire trav.

Un certificat de prolongation peut être nécessaire.

- Certificat final descriptif (« **certificat descriptif** ») guérison en l'absence de séquelles

ou consolidation en cas de séquelles et fixe le jour de la consolidation médico-légale, IPP.

5. Prestations:

b- Prestations d'incapacité temporaire :

- soins,
- appareillage,
- rééducation fonctionnelle,
- réadaptation professionnelle ;
- indemnités journalières.

b- Prestations d'incapacité permanente :

- Rente calculée d'après salaire de référence et IPP
- salaire de référence : salaire moyen des 12 mois
- IPP: médecin conseil selon barème
- prestations en cas de décès : allocation aux ayant droits.

La rente peut faire l'objet d'une révision si aggravation ou atténuation de l'infirmité et en cas de rechute de la victime.

II. MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Définition :

Intoxications, infections et affections présumées d'origine professionnelle particulières. 3 groupes :

- 1 : intoxications (benzène, mercure) ;
- 2: infections (hépatites virales);
- 3 : maladies résultant d'ambiance ou d'attitudes particulières (surdité professionnelle, hygroma du genou)

2. Tableaux de MP:

Exemple de tableau de MP: Tableau n°8: affections causées par les ciments:

	· rabicaa ii o . ai	rections causees par les ciments :
Désignation des maladies	Délai de prise	Liste indicative des principaux travaux susceptibles
	en charge	de provoquer ces maladies
 ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes. blépharite. conjonctivite. 	1 an	 fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos, des ciments. fabrication à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés. emploi de ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. emploi des ciments à l'occasion des travaux effectués dans une exploitation ou une entreprise agricole.

- 3. Les règles relatives aux AT sont applicables aux MP sous réserve de :
- la date de la première constatation de la MP est assimilée à la date de l'AT;
- la déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours à 3 mois par la victime à l'organisme de sécurité sociale.